



**Convention de prestations de services
Smart Val de Loire entre le Syndicat
mixte Val de Loire Numérique et ses
membres fondateurs**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE**, sis place de la République 41020 Blois Cedex, représenté par Madame Sylvie GINER, Présidente en exercice, dûment habilité à signer par délibération du [date],

Ci-après dénommé le « *Syndicat* » ;

ET

l'EPCI / le Département / la Région XXX sis XXX, représenté par XXXX, XXX en exercice, dûment habilité à signer par délibération du [date],

Ci-après dénommé l'« *Adhérent* ».

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1er : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	5
1.1. Définitions	5
1.2. Interprétations	5
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	6
4.1. Droits et obligations du Syndicat	6
4.2. Droits et obligations de l'Adhérent	6
ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES	7
5.1. Modalités de commande des services	7
5.2. Modalités de facturation	8
5.3 Révision des prix et mise à jour des Annexes	8
ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ADHERENT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE	9
ARTICLE 7 : RESILIATION – FIN DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 8 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNEES	9
8.1. Responsabilité des Parties	9
8.2. Utilisation des données par le Syndicat	10
ARTICLE 9 - COMMUNICATION	11
ARTICLE 10 : MODIFICATION	11
ARTICLE 11 : LITIGES	11
ARTICLE 12 : ANNEXES	12

PREAMBULE

Le Syndicat mixte Val de Loire Numérique a été créé pour exercer « au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les loir-et-chériens ».

C'est notamment dans le cadre que, par délibération du 4 avril 2023, le Conseil syndical a approuvé le Schéma directeur Smart Val de Loire décomposé en 3 axes :

- informer, acculturer et organiser les partages d'expérience,
- mettre à disposition de l'expertise pour accompagner les projets mais aussi des ressources techniques pour collecter, héberger et traiter les données issues des différentes missions de service public,
- accompagner et mutualiser les moyens afin de partager des référentiels et des marchés publics.

En complément, le Syndicat entend mettre en place et animer une stratégie de la donnée territoriale pour le compte de ses membres.

La présente convention vient préciser les périmètres de l'action du Syndicat ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de fourniture des services Smart Val de Loire pour le compte de ses membres signataires de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la présente Convention, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le Préambule :

« **Article** » : désigne un article de la présente Convention ;

« **Adhérent** » : désigne le Membre bénéficiaire du ou des Services ;

« **Annexe** » : désigne une annexe de la présente Convention ;

« **Compétence** » : désigne la compétence facultative « territoires durables et connectés » du Syndicat ;

« **Convention** » : désigne la présente Convention ;

« **Marché(s)** » : désigne le(s) marché(s) que le Syndicat sera susceptible de passer pour délivrer les services Smart Val de Loire

« **Membre(s) fondateur(s)** » : désigne tout membre du Syndicat ayant adhéré au Syndicat dès sa création ;

« **Membres(s) associés(s)** » : désigne les membres bénéficiaires des Services Smart Val de Loire autre que les Membres fondateurs

« **Réseau** » : désigne le réseau bas débit de type LoRa permettant de fournir des services de connectivité aux Membres

« **Services Smart Val de Loire** » : désigne les services définis dans le catalogue de services et de tarifs joint en Annexe 2 dont pourra bénéficier le Membre ayant adhéré à la Compétence ;

« **Syndicat** » : désigne Val de Loire Numérique ;

« **Titulaire(s)** » : désigne les entreprises / les groupements d'entreprises attributaires des Marchés pour fournir les Services aux Membres.

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus (Définitions) pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objets

- l'adhésion du membre fondateur à la compétence facultative Smart du Syndicat
- la définition des modalités administratives, techniques et financières dans lesquelles seront réalisés par le Syndicat les Services Smart Val de Loire pour le compte de l'Adhérent.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la signature par les Parties de la Convention. Elle déclenchera la phase de déploiement du réseau conformément à l'annexe 1.

La date de début de réalisation des Services pour le compte de l'Adhérent figurera sur le premier bon de commande, passé conformément à l'Annexe 2, entre les Parties.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée dans la limite :

- De l'exercice de la Compétence exercée par le Syndicat pour le compte de ses Membres ;
- Du droit de retrait de cette Compétence exercé par l'Adhérent dans les conditions prévues à l'Article 6 ;
- De la résiliation de la Convention par l'une des Parties.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat doit fournir les Services en cohérence avec le bon de commande passé par l'Adhérent et dans les conditions définies en annexe 2 de la Convention.

Il s'engage à contrôler le respect par le(s) Titulaire(s) des conditions susvisées et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires permettant de remédier aux manquements de ces derniers.

Il est tenu d'accomplir ses missions dans le respect des règles applicables aux opérateurs de communications électroniques issues du CPCE et de la réglementation en matière sanitaire et environnementale et de faire respecter ces règles par les Titulaires.

Il fera son affaire d'obtenir les autorisations et conventions nécessaires au déploiement du Réseau auprès des entités compétentes (permissions de voirie, accord des ABF, etc).

4.2. Droits et obligations de l'Adhérent

L'Adhérent participe aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pesant sur le Syndicat pour la fourniture des Services selon les modalités définies comme suit :

Contribution à l'investissement :

Indépendamment de leur éventuelle souscription à l'offre de services, matérialisée par un bon de commande tel que décrit au § 5.1, les membres fondateurs s'engagent à contribuer à l'investissement requis pour déployer le réseau support des services selon les modalités décrites ci-dessous :

à compléter avec les éléments chiffrés correspondant à la participation à l'investissement du membre fondateur et les modalités de versement

Contribution au fonctionnement :

La contribution au fonctionnement des membres fondateurs est intégrée à la contribution annuelle au fonctionnement du Syndicat.

Dans l'hypothèse où XXXX serait utilisateur des services Smart, il contribuerait également au fonctionnement en souscrivant à une offre du catalogue de services.

Autres contributions :

L'Adhérent s'engage à :

- Faciliter l'accès à tout moment aux emprises désignées dans les études préalables pour permettre le déploiement du Réseau ;
- Accompagner si nécessaire le Syndicat ou le(s) Titulaire(s) dans l'obtention des autorisations et conventions d'occupation nécessaires au déploiement du Réseau ;
- Ne pas entraver les missions du ou des Titulaire(s) et à veiller à l'articulation de leur intervention avec celle de ses agents et de ses cocontractants.

L'Adhérent reconnaît que les ouvrages et équipements financés par le Syndicat et déployés sur ses sites ou son territoire relèvent exclusivement du patrimoine du Syndicat. Il ne détient à ce titre aucun droit d'usage ou de propriété sur ces derniers pendant la durée de la Convention et au terme de celui-ci.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES

5.1. Modalités de commande des services

Sur demande de l'Adhérent, le Syndicat établira un devis sur la base du catalogue figurant en Annexe 2 .

Pour chaque service souscrit, il sera émis par l'Adhérent un bon de commande précisant *a minima* les informations suivantes :

- le numéro de la convention concernée ;
- la date de la commande ;
- le numéro de commande et/ou d'engagement;
- l'objet de la commande ;
- le délai de réalisation ;
- l'identification de l'Adhérent;
- la désignation des prestations ;
- les quantités ;
- le prix total H.T. et T.T.C.

Tout bon de commande sera émis par l'Adhérent par voie dématérialisée.

5.2. Modalités de facturation

Les factures seront adressées par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s) au nom et pour le compte du Syndicat, à l'Adhérent.

Les factures afférentes à chaque bon de commande indiqueront à minima les informations suivantes :

- le numéro de la convention concernée ;
- les noms, n° Siret, APE et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation claire des prestations exécutées ou livrées ;
- la désignation du débiteur ;
- la date d'exécution des prestations (période sur laquelle porte la facturation) ;
- le montant H.T. des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. des prestations exécutées ;
- la date de facturation et d'échéance du règlement ;
- le cas échéant, les prestations et les montants déjà facturés sur le bon de commande considéré.

Le versement du montant des services est exigible, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de réception de la facture émise par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s).

Le défaut de paiement, total ou partiel d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévus par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si, après mise en demeure de payer restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours, l'Adhérent n'a toujours pas versé le montant des sommes dues, le Syndicat ou le(s) Titulaire(s) se réservent le droit de suspendre l'exécution des Services.

5.3 Révision des prix et mise à jour des annexes

Les prix mentionnés en Annexe 2 peuvent évoluer en cas d'évolution technique, réglementaire ou économique rendant nécessaire l'évolution des services ou des tarifs qui leur sont appliqués.

En cas d'évolution des tarifs ou des conditions techniques, adoptée de manière unilatérale par le Syndicat, l'Annexe 2 sera mise à jour et s'appliquera pour toutes les prestations réalisées après cette date.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ADHÉRENT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE

L'Adhérent ayant adhéré à la compétence facultative pourra faire valoir son droit de retrait auprès du Syndicat.

Celui-ci devra être effectué par délibération de l'Adhérent, laquelle sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification au Syndicat.

Les conséquences du retrait d'un Adhérent sont définies à l'Article 7.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION – FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

La Convention pourra également prendre fin de plein droit en cas de retrait par l'Adhérent de son adhésion à la Compétence du Syndicat.

Quelle que soit la cause de la résiliation du présent Contrat, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Adhérent reste redevable de l'ensemble des sommes dues, au titre de sa contribution à l'investissement telle que définie à l'article 4.2 et en application des bons de commande en cours et ce, jusqu'à la date effective de fin de ces derniers.

ARTICLE 8 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES

8.1. Responsabilité des Parties

Pour la fourniture des services, notamment de connectivité, le Syndicat collecte des données pour le compte de l'Adhérent. Ces données ne relèvent pas de la propriété du Syndicat mais appartiennent dans tous les cas à l'Adhérent.

Ce principe s'entend pour toutes les données collectées pendant la durée de la Convention, qu'il s'agisse de données métiers, contextuelles ou administratives, par exemple.

L'Adhérent autorise le Syndicat à collecter, transporter, stocker, et diffuser ses données en lien avec les Services commandés.

L'Adhérent est exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue ; il s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) sont au sens de la réglementation sur les données personnelles, les sous-traitants de l'Adhérent. Ils sont autorisés à traiter, pour le compte du responsable de traitement, des données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des Services prévus par la présente convention sous l'autorité du responsable de traitement.

Les engagements du Syndicat et de(s) Titulaire(s) sont les suivants :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance et objet de la Convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) peuvent faire appel à un sous-traitant pour mener la mission de cette Convention. Ce sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations de la Convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) s'engage à mettre en œuvre (ou à faire mettre en œuvre par leurs sous-traitants) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20240703-20240703-07-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

8.2. Utilisation des données par le Syndicat

En complément de l'article 8.1, l'Adhérent, en tant que propriétaire des données, autorise expressément le Syndicat à traiter les données dans le cadre de sa mission de service public définie par ses statuts, sous forme anonymisés ou non, afin de réaliser des analyses, des statistiques et des opérations de recherche et développement ayant pour finalité de mesurer l'utilisation des usages sur le territoire et dans le temps, ainsi que pour permettre l'amélioration du Service.

Dans la mesure du nécessaire et conformément aux fondements prévus, l'Adhérent est susceptible de partager les données collectées. Ainsi, il autorise le Syndicat à les partager avec les personnes suivantes :

- Le public : conformément au livre III du code des relations entre le public et l'administration, le Syndicat peut mettre à disposition du public les données d'utilisation du Service sous une forme anonymisée, notamment en les agrégeant.
- Les administrations publiques : dans le cadre de sa mission de service public et conformément à ses obligations au titre de l'article 1 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, le Syndicat peut communiquer à d'autres personnes publiques les données d'utilisation du Service qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leur mission de service public, sous forme anonymisée ou, à défaut sous une forme pseudonymisée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

Cependant, l'Adhérent autorise d'ores et déjà le Syndicat et le(s) Titulaire(s) à les mentionner tant dans le cadre de ses communications internes qu'externes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les Parties, à l'exception de la modification unilatérale des Annexes 1 et 2 telle que prévu à l'article 5.

Conformément aux statuts du Syndicat, toute modification stratégique concernant l'évolution des Services proposés et impactant les conditions juridiques, techniques ou financières de fourniture des Services devra être préalablement approuvée par le comité syndical se prononçant sur la base de l'avis rendu par le collège dédié à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe 1 : Vue globale du projet Smart Val de Loire sur le territoire de l'Adhérent

Annexe 2 : Catalogue de services Smart Val de Loire

Fait à Blois, le XXX

Pour le Syndicat,
Le Président,

Pour l'Adhérent,
XXX